

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20230202-lmc128314-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 février 2023
Date de réception :	3 février 2023
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 février 2023



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2023/0109

portant avenant à l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public portuaire départemental de Villefranche-Darse N° 18/78 VD du 10 janvier 2019 accordée à l'association ' des Bateliers Plaisanciers de Villefranche '

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes — livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès-verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
Vu la délibération n°11 de la commission permanente en date du 15 novembre 2021 approuvant le barème des redevances 2022 des ports départementaux ;
Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté 18/78 VD du 10 janvier 2019 autorisant l'association « des Bateliers Plaisanciers de Villefranche » à occuper le domaine public portuaire ;
Vu l'état des lieux réalisé par un agent assermenté ;

Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire accordée par arrêté départemental susvisé est modifiée dans son article 1, concernant les locaux occupés et le montant de la redevance. L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi rédigé :

« Le bénéficiaire est autorisé à occuper le local situé à l'avant-port d'une superficie de 31,39 m² ainsi que les locaux d'une superficie de 21,09 m² détaillés ci-après situés dans le bâtiment du club de la Mer (cf. plan joint en annexe). »

L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

« Le bénéficiaire est autorisé à occuper le local situé à l'avant-port d'une superficie de **31,39 m²** ainsi que les locaux situés dans le bâtiment du club de la Mer d'une superficie de **20,78 m²**.

Suite aux travaux de réfection du local "ancienne chaufferie", situé également au rez-de-chaussée du bâtiment du Club de La Mer, le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre gratuit une superficie de **5 m²** dudit local dont la superficie totale est de **15,29 m²**, selon la délimitation explicitée dans le plan (*cf. plan ci-joint*).

Le bénéficiaire est donc autorisé à occuper ces locaux d'une superficie totale de **25,78 m²** dans le bâtiment dit du Club de la Mer.

Le procès-verbal d'agent assermenté susvisé sera réalisé à l'état initial. Tout ajout ou retrait de matériel devra aussitôt être signalé en capitainerie par écrit. »

ARTICLE 2 : Durée d'occupation et redevance

« L'autorisation d'occupation temporaire accordée par arrêté départemental susvisé est modifiée dans son article 2, concernant les locaux occupés et le montant de la redevance. L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi rédigé :

La durée d'occupation a été fixée à 5 ans (2019 à 2023) à compter du 1^{er} janvier 2019.

La présente autorisation donne lieu à l'acquittement d'une redevance annuelle fixée conformément au barème des redevances en vigueur.

[...]

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai. »

L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

« La durée d'occupation a été fixée à 5 ans (2019 à 2023) à compter du 1^{er} janvier 2019.

La présente autorisation donne lieu à l'acquittement d'une redevance annuelle fixée conformément au barème des redevances en vigueur.

[...]

L'autorisation du local dit « ancienne chaufferie » ne donnera pas lieu à l'acquittement d'une redevance supplémentaire.

Le Département autorise le bénéficiaire à étendre son titre d'occupation, pour le local « ancienne chaufferie » dans le respect de la destination prévue à l'article 3 de l'arrêté susvisé. Cela étant précisé, le bénéficiaire devra s'assurer de la bonne prise en compte, par son organisme d'assurance, de la couverture de l'extension de son AOT dans ce nouveau local. »

ARTICLE 3 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté 18/78 VD demeure inchangé.

ARTICLE 4 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 5 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – 06230 Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur,

seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et les bénéficiaires de cet arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et les bénéficiaires de cet arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité des bénéficiaires peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer l'annulation immédiate de cet arrêté, sans indemnité en faveur des bénéficiaires, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Les bénéficiaires de cet arrêté s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

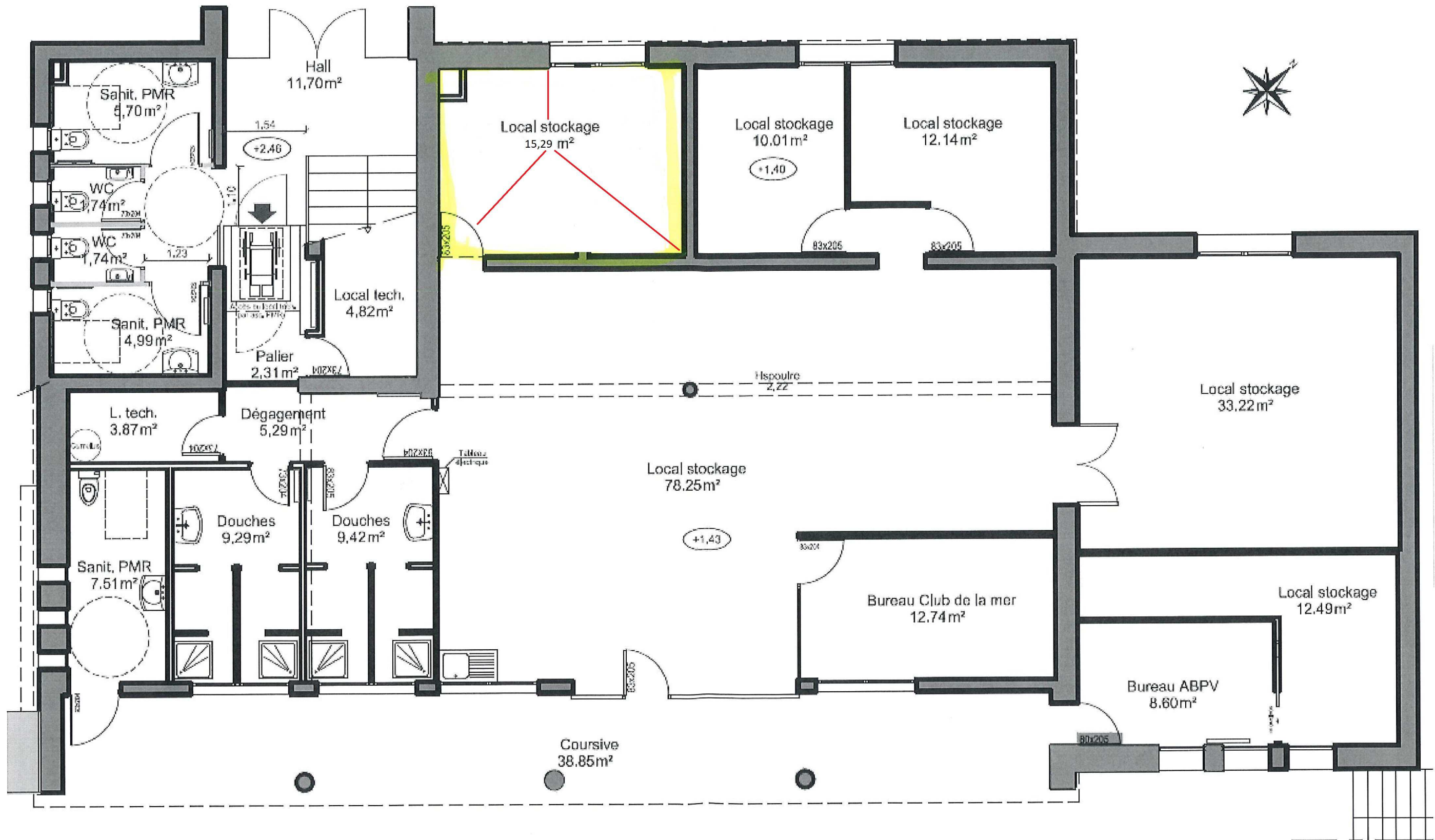
ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 2 février 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Philippe CHIFFOLLEAU

PLAN LOCAUX CLUB DE LA MER



LEGENDE : EN JAUNE LOCAL STOCKAGE "ANCIENNE CHAUFFERIE" - EN ROUGE LIGNES DE DEMARCATIION SOUS-DIVISION EN TROIS ESPACES DISTINCTS